

COMMUNE DE MANIGOD
(Haute-Savoie)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° A2025-86 - OBJET : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN

Le Maire de la Commune de Manigod,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-24, L. 2212-1 à L. 2212-9 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection

de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la commune ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire n° 78-003 du 4 janvier 1978 relative à la sécurité et les secours dans les stations de sports d'hiver ;

Vu la Norme NF S52-100 du 20 août 2002 définissant la notion de pistes de ski par opposition au « hors-pistes » ;

Vu la Norme NF S52-104 du 20 juillet 2004 relative à l'information sur le risque d'avalanche ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DEFINITIONS – ACTIVITES DE GLISSE AUTORISEES

Est considérée comme piste de ski alpin, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé et aménagé dans les conditions définies aux articles 4, 5 et 6 et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités de glisse dûment autorisées sur le domaine skiable.

Sont autorisées sur les pistes telles que définies ci-dessus les activités de glisse suivantes : snowboard, monoski, télémark, snowblade.

Le snowscoot et disciplines assimilées sont autorisés sauf l'accès au téléski Petit Chamois.

Les matériels adaptés aux personnes à mobilité réduite sont autorisés sauf sur les pistes accessibles depuis le téléski Grand Choucas.

Le véloski est autorisé sauf sur les pistes accessibles depuis les téléskis Grand Chamois et du Petit Chamois.

La luge, le Paret, le Yooner et le Snooc (version descente) sont autorisés sur les 2 pistes de luge de Croix Fry et de Merdassier. Ces activités pourront être autorisées sur les pistes uniquement aux dates et horaires définis et communiqués par MANIGOD LABELLEMONTAGNE ainsi que pour les pots d'accueil de l'office de tourisme de Manigod tous les lundi soir sur le bas de la piste Bolets à partir du 22 décembre 2025 de 16h30 à 17h30 jusqu'au 2 février 2026 inclus et de 17h à 18h à compter du 9 février 2026 jusqu'au 30 mars 2026.

Le Babysnow est autorisé sur toutes les pistes desservies par les téléskis Chevrette et Petit Choucas.

Le Mountain Kart est uniquement autorisé sur les pistes, dates et horaires définis par MANIGOD LABELLEMONTAGNE.

L'airbag, le biathlon et le ski nordique sont autorisés uniquement avec l'encadrement d'un moniteur de l'école de ski français (ESF) de Manigod et sur les zones dédiées à ces activités :

- Sur le bas de la piste Girolles pour l'Airbag
- Entre la piste de luge de Croix Fry et le Garage dameuse de Croix Fry pour le Biathlon. L'accès au stade de Biathlon devra se faire à pied via la piste de luge de Croix Fry.
- Sur le Front de neige du téléski du Baby pour le ski nordique.

Des parcours sur neige peuvent être réservés à la pratique de certaines activités spécifiques (stade de compétition, snowpark, boardercross, jardin d'enfants, piste de luge, etc. ...).

Par ailleurs, sur le domaine skiable, il existe des zones de cohabitation entre piétons et usagers des pistes skieurs, snowboarders et autres (fronts de neige, grenouillères, rassemblement cours ESF, accès aux bâtiments, aux parkings et aux restaurants d'altitude, débarquement des remontées mécaniques...) qui ne sont pas des pistes au sens de cet arrêté, ils doivent être parcourus avec prudence par tous les utilisateurs de ces espaces et sous leur totale responsabilité.

ARTICLE 2 : UTILISATION DES PISTES DE SKI

2-1 Durant les heures d'ouverture

Durant les horaires d'ouverture des pistes, leur accès est interdit aux personnes non chaussées de ski ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige non autorisé, sauf utilisation dans le cadre de la réglementation prévue par la loi du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des engins motorisés.

La pratique du ski de randonnée, de la raquette et de la randonnée est interdite sur les pistes ouvertes. Elle est autorisée sur les itinéraires dédiés et balisés.

La pratique du trail est interdite.

Les tracés comportant des portes, cônes ou autres matériels, les entraînements ainsi que les compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont strictement interdits. De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel, le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de fermeture et de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

Tout skieur, surfeur ou autre personne utilisant des engins de glisse autorisés sur les pistes de ski alpin, doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur les pistes ou leur porter préjudice soit par leur comportement, soit par leur matériel.

2-2 Hors des heures d'ouverture

Lors de la période d'ouverture du domaine skiable au public

Lorsque les pistes sont fermées, des travaux de damages et de déclenchement d'avalanches sont mis en œuvre.

La pratique du ski de randonnée, de la raquette, de la randonnée et du trail est strictement interdite.

La signalétique du damage en cours sera indiquée par plusieurs panneaux et banderoles positionnées sur le domaine.

Le damage au treuil est matérialisé par la présence d'une balise lumineuse de couleur bleue positionnée sur la dameuse.

Les opérations de déclenchement préventif des avalanches dans le cadre du PIDA sont matérialisées par une signalétique spécifique sur la zone concernée, au niveau du col de Merdassier.

En-dehors de la période d'ouverture du domaine skiable au public

Avant le début de la saison et après la fermeture de la station ou de certains secteurs du domaine skiable, des opérations de préparation, de maintenance, d'entretien... peuvent être assurées par l'exploitant et nécessitent la circulation d'engins motorisés et éventuellement le déclenchement préventif des avalanches dans le cadre du PIDA.

Lors de ces interventions la pratique du ski de randonnée, de la raquette, de la randonnée et du trail est interdite.

A ce titre, la même signalétique que lors de la période d'ouverture du domaine skiable sera mise en œuvre.

ARTICLE 3 : CONSIGNES ELEMENTAIRES DE SECURITE

3-1 Vitesse

Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.

Le skieur qui se trouve en **amont** a une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en **aval**.

3.2 Dépassemment

Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche, mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions du skieur que l'on dépasse.

3.3 Après arrêt ou à un croisement

Après un arrêt ou à un croisement de pistes, Tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

3.4 En cas de chute, accident ou à l'arrêt

Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.

Le skieur qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied, doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

3.5 Respect des conditions météorologiques

Le skieur et tout usager des remontées mécaniques doivent tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Ils doivent respecter le balisage et la signalisation.

Toute personne témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.

Toute personne, témoin ou acteur d'un accident, est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers.

Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 4 : CATEGORIES DE PISTES

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories :

- Pistes faciles : balises de couleur verte
- Pistes de difficulté moyenne : balises de couleur bleue
- Pistes difficiles : balises de couleur rouge
- Pistes très difficiles : balises de couleur noire

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entièvre responsabilité des pratiquants.

ARTICLE 5 : BALISAGE

Le parcours des pistes de ski alpin est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 4 ci-dessus, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres de diamètre et numérotées de 1 à X à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un nom reporté sur les balises et sur le plan des pistes.

Un jalonnage avec des piquets de la couleur de la piste vient renforcer le balisage pour matérialiser les limites de la piste. Sur le bord droit, ces jalons ont une extrémité orange d'environ 30 cm et sur la gauche sans extrémité orange.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

Les zones où se situent des points dangereux sur les pistes balisées sont signalés.

Cette signalisation sera matérialisée selon la configuration par :

- Des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir,
- Des banderoles
- Des chevrons
- Des jalons jaunes et noirs.

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

Il est strictement interdit de déplacer ou d'utiliser à des fins ludiques, tout matériel de protection et de signalisation mis en place par le service chargé de la sécurité. Seul le personnel de ce service est habilité à faire usage de ce matériel.

ARTICLE 7 : OUVERTURE ET FERMETURE DES PISTES

Le service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance, l'ouverture et la fermeture des pistes, conformément aux décisions d'horaires déterminées par l'exploitant et affichées en application des dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte. Des dérogations limitatives sont prévues sous conditions à l'article 16 du présent arrêté.

En fin de journée, la piste est fermée ; tout skieur ou usager doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié Manigod Labellemontagne.

Toutes personnes qui s'écartent des pistes balisées et aménagées ou qui empruntent les pistes balisées après les heures de fermeture officielles, le fait sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 8 : FERMETURE DES PISTES POUR RISQUES

En cas de risque d'avalanche ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste sera déclarée fermée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

Elle peut également être déclarée fermée pour d'autres raisons par décision du responsable de la sécurité des pistes. La fermeture de la piste est alors matérialisée pour une signalétique adaptée.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, le Directeur du Service des Pistes interdira l'accès de la piste.

ARTICLE 9 : FERMETURE DES REMONTEES MECANIQUES

9-1 Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station en toute sécurité.

Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

9-2 Fermeture des remontées pour risques

En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées ;

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES SKIEURS

Hors domaine skiable :

L'information des skieurs ou usagers est assurée par les moyens suivants et d'une manière générale :

- Par des panneaux d'affichage situés à proximité des caisses des remontées mécaniques.
- Par des écrans situés au niveau des caisses des remontées mécaniques.
- Par diffusion, notamment à l'Office du Tourisme et aux caisses des remontées mécaniques (sur simple demande) du plan des pistes de la station avec indication des degrés de difficulté des pistes.
- Par information sur l'ouverture des pistes sur le site internet : www.manigod.labellemontagne.com
- Par les réseaux sociaux : Instagram : station Manigod et Facebook : Manigod Labellemontagne

Sur le domaine skiable :

- Au départ de chaque installation de remontée mécanique, une information mentionnant les heures d'ouverture de fermeture des remontées mécaniques ainsi qu'un plan de secteur avec les pistes desservies.
- Sur simple demande, toute personne pourra se faire remettre un plan des pistes par le personnel d'exploitation.
- Au départ de chaque piste un panneau avec le nom et la couleur de la piste.

Informations sur le risque d'avalanche

Aux caisses de Merdassier et aux caisses de Croix-Fry, un écran LED informera sur le risque avalanche faisant référence à l'échelle européenne du risque avalanche.

Un panneau d'information sur le risque d'avalanche sera en place chaque jour au sommet du téléski Grand Chamois. Une signalisation adaptée avec panneau d'information et drapeau d'avalanche sera matérialisée au niveau du poste de secours situé à la tête de Cabeau (à proximité de l'arrivée des télésièges Chevreuil et Cabeau).

L'information diffusée fera référence au BERA journalier de Météo-France, Centre Départemental de CHAMONIX.

ARTICLE 11 : TARIFICATION DES SECOURS

Chaque année, le Conseil Municipal fixe par délibération les tarifs des secours applicables à chaque zone du domaine skiable. Ces tarifs seront portés à la connaissance des usagers du domaine skiable sur les panneaux d'affichages au niveau des caisses.

ARTICLE 12 : SECURITE / CIRCULATION DES ENGINS MOTORISES

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le Directeur du Service des Pistes est agréé par un arrêté du Maire.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit circuler obligatoirement phares allumés et porter une signalisation haute (type gyrophare) de couleur orange. En outre, les engins de damage amenés à circuler de jour sur le domaine skiable devront se déplacer phares allumés et porter en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange.

Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

La circulation des motoneiges et autres engins motorisés est strictement interdite sur le domaine skiable sauf pour les services de l'exploitant du domaine pour assurer les secours sur les pistes ou dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 3 Janvier 1991 et la circulaire préfectorale du 21 Juillet 1994.

Les utilisateurs d'engins motorisés devront prendre en compte dans leur déplacement la signalétique relative au damage et à la mise en œuvre du PIDA.

ARTICLE 13 : PARAPENTE ET SPEED-RIDING

Parapente :

Le décollage des parapentes est autorisé uniquement depuis le sommet du téléski Grand Choucas. En dehors de cette zone, tout décollage est interdit depuis le domaine skiable.

Tout atterrissage est interdit sur les pistes balisées et à proximité des installations de remontées mécaniques.

Speed-Riding :

En raison des risques de collision avec les installations de remontées mécaniques et avec les skieurs liés à la nature de l'activité (ski + voile), la pratique du speed-riding est interdite sur l'ensemble du domaine skiable.

ARTICLE 14 : SKI « HORS PISTES »

Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des itinéraires tracés par des skieurs. Ces itinéraires appelés aussi « pistes de fait », situés hors-pistes, ne sont pas considérés comme pistes de ski au sens du présent arrêté, ils ne sont ni sécurisés, ni balisés et se pratiquent sous l'entièvre responsabilité des personnes qui s'y aventurent. Seuls les secours seront assurés tant que la vie des sauveteurs ne sera pas mise en danger.

ARTICLE 15 : SKI DE RANDONNEE

Des itinéraires spécifiques dédiés au ski de randonnée sont aménagés et balisés par l'office du tourisme de Manigod, en dehors des pistes de ski.

Ces itinéraires sont accessibles uniquement dans le sens montant, la descente s'effectuant par les pistes de ski.

Ils sont ouverts aux skieurs de randonnée uniquement durant la période et les horaires d'ouverture au public du domaine skiable.

En dehors de ces itinéraires la pratique du ski de randonnée est interdite sur les pistes ouvertes conformément aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 16 : DEROGATIONS

Des dérogations pour l'utilisation spécifique d'une piste de ski peuvent être accordées. Une demande spécifique doit être faite auprès du responsable des pistes :

- 1) Pour l'organisation d'évènements : les descentes aux flambeaux, animations diverses, etc.
- 2) Pour la pratique de la luge sur piste fermée : Les professionnels de l'encadrement sur neige (moniteurs de ski, guides de montagne, accompagnateurs en moyenne montagne titulaires d'un diplôme d'Etat) peuvent, en accord et en coordination avec le service des pistes, utiliser les pistes de ski après leurs fermetures pour des activités de glisse sur neige y compris luge dont ils assurent l'encadrement, la sécurité et la responsabilité même si ces disciplines de glisse sont différentes de celles autorisées à l'article 1 sur pistes ouvertes dans la mesure où elles sont autorisées au transport sur les remontées mécaniques.
- 3) La pratique du VTT sur neige, encadrée par un professionnel diplômé, peut être autorisée par une convention passée entre l'exploitant du domaine skiable et le professionnel encadrant l'activité.

ARTICLE 17 : RESTAURANTS ET BARS

Les responsables des établissements (bars et/ou restaurants) situés sur le domaine skiable doivent s'assurer que leur terrasse ne se soit pas installée sur les pistes de ski.

ARTICLE 18 : CHIENS

Les chiens sont interdits sur l'ensemble du domaine skiable.

ARTICLE 19 : PISTE DE LUGE

Les 2 pistes de luge de Croix Fry et de Merdassier sont ouvertes et fermées par le service des pistes cependant les pratiquants évolueront sous leur propre responsabilité. Seuls la luge, le paret, le yooner et le snooc (version descente) sont autorisés sur les pistes de luge.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°A2024-91.

Article 21 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Fait à Manigod, le 27/11/2025

Le Maire,

Stéphane CHAUSSON



Diffusions :

- A Madame la Directrice Générale des Services de Manigod ;
- A Monsieur le Directeur des Services Techniques de Manigod ;
- A Monsieur le Chef des pistes du domaine skiable de Manigod ;
- A Monsieur le Directeur du site de Manigod – Labellemontagne ;
- A Monsieur le Directeur de l'Ecole du Ski Français de Manigod ;
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Thônes ;
- A Monsieur le Responsable du STRMTG à Bonneville ;
- A Monsieur le Garde champêtre de Manigod